



Compte Personnel de Formation

« Tout sur le CPF »

Grâce à votre Compte Personnel de Formation (CPF), vous pouvez, à votre seule initiative, enrichir et augmenter votre niveau de qualification tout au long de votre vie professionnelle afin de sécuriser votre parcours. Votre employabilité à long terme en est la finalité.

Comme tous les individus ont un CPF dès leur entrée sur le marché du travail, vous en profitez tous.

Le dispositif du CPF permet d'aider, entre autre, les moins qualifiés d'entre vous à accéder à une formation qualifiante.

Attention ! Toutes les formations ne sont pas éligibles au CPF. Elles doivent obligatoirement être diplômantes ou certifiantes.

Une liste existe et est accessible à partir du site moncompteformation.gouv.fr via un moteur de recherche multicritères.

Les formations en langues dispensées par l'IFLS dans le cadre professionnel sont toutes éligibles au CPF ce qui signifie qu'elles sont toutes sanctionnées par un examen final reconnu :

- Anglais : examen TOEIC - code CPF 15124
- Français Langue Étrangère : Diplôme de Compétence en Langue - code CPF 84636 593
- Espagnol : Diplôme de Compétence en Langue - code CPF 55897 591
- Nous contacter pour les autres codes

NOTA

L'IFLS est centre d'examen agréé TOEIC.

Vous passerez votre examen final en Anglais dans nos locaux à Villeneuve-sur-Lot sauf si vous souhaitez le passer dans une autre ville.

CPF et Bénéficiaire ?

Depuis le premier janvier 2015, toutes les personnes de 16 ans et plus sont titulaires d'un compte personnel de formation. Par dérogation, les jeunes de 15 ans, ayant signé un contrat d'apprentissage, sont également concernés.

Tous peuvent utiliser leur compte personnel de formation jusqu'à ce qu'ils aient fait valoir l'ensemble de leurs droits à la retraite indépendamment de son statut :

- Salarié
- Travailleur indépendant
- Demandeur d'emploi
- Jeune étudiant sortant du système scolaire

Une personne à la retraite qui reprend une activité professionnelle et se trouve en situation de « cumul emploi-retraite » capitalise de nouveau des droits à la formation et peut utiliser son compte personnel de formation.

Alimentation heures CPF

Dans le cas d'un travail à temps complet, le CPF sera alimenté de 24h de formation par an pendant les 5 premières années, soit jusqu'à 120h, puis de 12h par an les années suivantes jusqu'à un maximum de 150h sur 7 ½ ans.

Dans le cas d'un travail à temps partiel, le nombre d'heures de formation alimenté par année sur le CPF est proportionnel au nombre d'heures travaillées par rapport à un travail à temps complet. Par exemple, une personne travaillant à mi-temps bénéficie d'une alimentation diminuée de moitié par rapport à une personne travaillant à temps complet, soit 12h par année travaillée durant les 5 premières années, puis 6h pour les années suivantes.

L'inscription des heures de formation sur le compte personnel de formation se fait annuellement.

L'inscription de ces heures s'effectue dans le courant du premier trimestre suivant l'année d'acquisition.

Les salariés

Chaque année, le compte des salariés de droit privé est crédité automatiquement en heures, sur la base de la déclaration de votre employeur.

Pour une personne travaillant à temps complet, le compte est alimenté à raison de 24 heures par an jusqu'à 120 heures, puis de 12 heures par an jusqu'à un maximum de 150 heures.

Pour une personne à temps partiel, les heures créditées sont proratisées en fonction du temps de travail effectué au cours de l'année.

Le CPF facilite l'accès aux formations qualifiantes des actifs, dans une logique de sécurisation des parcours professionnels, permettant soit d'accompagner les mobilités professionnelles, soit d'acquérir une qualification ou d'accéder à une qualification de niveau supérieur.

Les personnes en recherche d'emploi

Les droits à la formation acquis pendant l'activité sont attachés à la personne active. De ce fait, leur portabilité est assurée, y compris lorsque la personne change de statut, passant du statut de salarié à celui de personne en recherche d'emploi, qu'elle soit inscrite ou non à Pôle emploi.

Ainsi, toutes les personnes en recherche d'emploi disposent d'un compte personnel de formation et conservent leurs heures capitalisées antérieurement.

Professions non salariées

Comment faire une demande d'utilisation du CPF ?

Vous devez faire la demande d'utilisation de votre CPF au moins 1 mois avant la formation auprès de l'organisme dont vous dépendez selon votre statut :

- FIF-PL pour les professions libérales
- FAF-PM pour le corps médical
- AGEFICE pour les chefs d'entreprise
- AFDAS pour la culture, la communication et les loisirs (Auteurs, Pigistes...)
- FAFCEA pour les artisans
- VIVEA pour les entrepreneurs du vivant (professions agricoles, exploitations forestières)

CPF hors temps de travail

Hors temps de travail, l'autorisation de votre employeur n'est pas requise, ni sur le type ni sur le contenu de la formation tant qu'elle est éligible au CPF.

Vous trouverez ci-dessous les étapes à suivre pour mettre en place votre CPF :

1. Créez votre compte personnel de formation
2. Renseigner vos heures de DIF si ce n'est pas déjà le cas
3. Renseigner vos heures CPF
4. Choisissez votre formation dans la liste
5. Créer votre dossier de formation

CPF pendant votre temps de travail

Il est possible d'utiliser les heures de formation contenues dans le CPF en totalité ou partiellement sur son temps de travail.

Lorsque vous avez acquis le nombre d'heures suffisant et que vous souhaitez suivre une formation pendant votre temps de travail, vous devez impérativement obtenir l'accord de votre employeur à la fois sur le contenu et le calendrier de la formation.

Vous devez adresser votre demande par courrier recommandé avec accusé de réception :

- au moins 60 jours avant le début de la formation si celle-ci à une durée inférieure à 6 mois,
- 120 jours si elle dure au moins 6 mois.

Notez-le : l'employeur dispose d'un délai de 30 jours pour répondre à la demande du salarié à compter du dépôt de celle-ci. Une fois ce délai passé, la demande est réputée comme acceptée.

Lorsque l'employeur refuse que son salarié suive une formation dans le délai imparti, le salarié ne peut pas suivre la formation. Dans la pratique, il est conseillé au salarié d'en discuter avec son employeur pour se mettre d'accord sur le contenu et le calendrier. Cela peut renforcer la relation de confiance existante.

Autre solution : nous vous suggérons de suivre une formation hors temps de travail. Nos formations peuvent s'effectuer entre midi et deux ou après 18h. Pensez aussi à la formation à distance avec nos professeurs.

Notez-le : en cas de refus répétés de la part de l'employeur, le salarié peut alors s'adresser directement à l'OCPA dont dépend l'entreprise et éventuellement demander le suivi d'un CIF si les conditions sont réunies.

Cependant, il existe des cas pour lesquels il n'est pas nécessaire d'obtenir l'accord de l'employeur :

- lorsque la formation a pour but l'acquisition du socle de connaissances et de compétences professionnelles, ou contribue à l'obtention de la VAE ;
- lorsqu'un accord de branche, d'entreprise ou de groupe le prévoit ;
- lorsque le salarié suit une formation financée suite à un abondement sanction de son employeur pour les entreprises de 50 salariés et plus.

Dans ces cas bien précis, l'employeur ne doit donner son accord que sur le calendrier de la formation.

CPF et Demandeur d'emploi

Les droits à la formation acquis pendant l'activité sont attachés à la personne active. De ce fait, leur portabilité est assurée, y compris lorsque la personne change de statut, passant du statut de salarié à celui de personne en recherche d'emploi, qu'elle soit inscrite ou non à Pôle emploi.

Ainsi, toutes les personnes en recherche d'emploi, inscrites ou non à Pôle Emploi, disposent d'un compte personnel de formation et conservent leurs heures capitalisées antérieurement.

Le demandeur d'emploi pourra mobiliser son CPF sans avoir à demander l'accord de Pôle Emploi, tout en bénéficiant d'un service de conseil, et pourra consulter le nombre d'heures crédité facilement sur Internet.

En effet, vous n'avez aucunement besoin d'obtenir l'autorisation de Pôle Emploi pour bénéficier d'une formation. De plus, votre formation est prise en charge par le FPSPP (Fonds paritaire de sécurisation professionnelle) et vous pouvez bénéficier d'un service supplémentaire : le conseil en évolution professionnelle.

Vous pouvez prendre connaissance du nombre d'heures créditées sur votre compte en accédant à un service dématérialisé d'information dédié. Ces informations sont validées par le financeur, qui peut être l'OPCA, l'entreprise ou le FPSPP quand les formations sont mises en œuvre.

Pendant cette période d'inactivité professionnelle, le demandeur d'emploi ne capitalise pas d'heures formation.

NOTA

Lorsque celui-ci bénéficie du nombre d'heures suffisant, son projet de formation est alors réputé valide au titre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ;

Si le nombre d'heures est insuffisant, Pôle Emploi ou l'une des autres institutions en charge du conseil en évolution professionnelle mobilise, après validation du projet de formation, les financements complémentaires disponibles.

En cas de démission

En cas de démission, le salarié peut aisément demander à utiliser ses heures de formation acquises au titre du compte personnel de formation (le CPF) que ce soit avant ou après le préavis, car le CPF est attaché à sa propre personne.

D'après le Code du travail, un salarié engagé dans une procédure de démission, légitime ou non, peut demander à bénéficier de son CPF. En effet, les heures acquises à ce titre sont attachées à la personne et non au poste qu'il occupait, ce qui lui permettra de financer la totalité ou bien une partie d'une action de formation.

Si le salarié démissionnaire souhaite utiliser son capital d'heures de formation avant l'expiration de son préavis, il doit, comme tout autre salarié, effectuer sa demande par écrit en indiquant les informations relatives à la formation qu'il a repérée : contenu, durée, coût... L'employeur dispose alors d'un mois pour répondre. Il doit ensuite prendre en charge la totalité des frais inhérents, c'est-à-dire les coûts pédagogiques et les frais annexes comme le transport, l'hébergement, les repas...

CPF et les – de 25 ans sans qualification

Tout jeune actif ne disposant pas de qualification reconnue peut bénéficier du droit à la formation complémentaire grâce à son compte personnel de formation avec différentes options qui s'offrent à lui !

En effet, le droit à une durée complémentaire de formation qualifiante s'inscrit dans le cadre du CPF et peut prendre trois voies d'accès :

- Le droit de retour en formation initiale (à savoir le retour en lycée en formation générale, technologique ou professionnelle), sous statut scolaire, dans des conditions qui seront posées par le décret d'application de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République ;
- Le droit d'accès à la formation initiale sous statut d'apprenti ;
- Le droit d'accès à la formation professionnelle continue par la mobilisation des programmes du SPRF, les dispositifs tels que l'E2C (école de la deuxième chance), SMA (Service militaire adapté), l'Epide (établissement public d'insertion de la défense), ainsi que les contrats de professionnalisation.

Ce droit est ouvert aux jeunes actifs qui ne disposent pas d'un premier niveau de qualification reconnue, au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans.

L'État et les régions précisent que « Le jeune reçoit une information sur l'existence du compte personnel de formation cours de formation initiale puis à nouveau au terme de celle-ci. »

Les modalités du droit de retour en formation initiale sont évaluées au cas par cas, en fonction du niveau de formation du jeune, puis traduit et valorisé en heures, après validation du projet.

La région peut limiter dans le temps le droit à la consommation des heures validées. Elle négocie avec les partenaires sociaux les modalités potentielles de mobilisation de cette dotation dès lors que le jeune devient salarié et souhaite accéder à la qualification. » Une fois le projet de formation validé, le financement est pris en charge par l'Etat ou la région selon le dispositif mobilisé.

CPF et nombre d'heures insuffisant

Dans le cas où vous souhaiteriez suivre une formation mais qu'il vous manque des heures, vous disposez de deux possibilités pour abonder votre CPF.

- Vous pouvez compléter vous-même le nombre d'heures manquantes.
- Votre entreprise, si vous êtes salarié, ou bien Pôle Emploi ainsi que d'autres organismes tels que les conseils régionaux ou départementaux, si vous êtes demandeur d'emploi, peuvent compléter les heures manquantes sur le CPF.

CPF et complément heures

Les heures inscrites sur le compte personnel de formation permettent à la personne active de suivre l'une des formations éligibles au CPF.

Lorsque la durée de la formation est supérieure au nombre d'heures inscrites au compte, des abondements peuvent venir compléter le volume d'heures existant pour permettre la réalisation du projet de formation. Ces heures abondées ne sont pas prises en compte pour le calcul du plafond de 150 heures.

Les abondements peuvent être financés :

Pour les salariés

- a. Soit sur décision de l'employeur, soit dans le cadre d'un accord collectif ;
- b. Soit dans le cadre des abondements supplémentaires pour les salariés prévus par les articles L. 6323-13 et L. 6323-14 du code du travail ;
- c. Par un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA)

Pour tous

- a. Par un organisme collecteur agréé (OPCA) ;
- b. Par un organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation (OPACIF) ;
- c. Par l'organisme chargé de la gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité (CNAV) à la demande de la personne ;
- d. Par l'État ;
- e. Par les Régions ;
- f. Par Pôle emploi ;
- g. Par l'Association pour la gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH) ;

CPF et changement de situation

Le compte personnel de formation est attaché à la personne et non plus au contrat de travail ou au statut : la personne peut acquérir des heures de formation financées, sans limite de temps. Les heures de formation inscrites sur le CPF demeurent intégralement acquises pour la personne en cas de changement de statut, de situation professionnelle ou de perte d'emploi, quel que soit le motif de rupture du contrat de travail.

NOTA

Que deviennent les droits antérieurs acquis au titre du Droit Individuel de Formation (DIF) ?

Les droits acquis par les salariés au titre du DIF le demeurent : ceux-ci peuvent être mobilisés par les salariés jusqu'au 31 décembre 2020 dans le cadre prévu pour le compte personnel de formation.

Les employeurs avaient l'obligation d'informer par écrit, avant le 31 janvier 2015, chaque salarié du nombre d'heures acquises au titre du DIF et non utilisées au 31 décembre 2014.

Pour être utilisées, les heures acquises au titre du DIF doivent être inscrites par chaque personne dans son compteur d'heures (voir pour plus d'information le site : moncompteformation.gouv.fr).